



N° 089P/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Considérant l'organisation de la manifestation, la configuration des lieux, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons entre les emplacements de stationnement et la manifestation, ainsi que l'intervention des secours,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE


- Article 1 :** La circulation routière est interdite rue Ste Anne, dans les deux sens, entre la rue Louis Phélypeaux et le rond-point du Château (intersection RD15 et RD25), du 24 juin 2023 à 15h00 au 25 juin 2023 à 00h30.
- Article 2 :** La circulation routière est interdite route de Jouars (RD15), dans les deux sens, entre la rue de Chennevières et le rond-point du Château (intersection RD15 et RD25) du 24 juin 2023 à 15h00 au 25 juin 2023 à 00h30.
- Article 3 :** Un alternat de circulation est mis en place pour le rond-point du Château. Les véhicules circulant sur l'avenue de Château, en direction de Jouars, contourneront le rond-point par la gauche.
- Article 4 :** Une aire de dépose minute est installée sur la route de Jouars, après le rond-point du Château. Le stationnement y est interdit. L'arrêt y est autorisé le temps strictement nécessaire à la descente ou à la montée des passagers du véhicule.
- Article 5 :** Le portail principal de l'enceinte du parc du château sera condamné à compter du 24 juin 2023 à 15h00, jusqu'au 25 juin 2023 à 00h30.
- Article 6 :** Le portail annexe, situé à côté de la maison du gardien, est réservé aux piétons, aux véhicules de service ainsi qu'aux secours, le 24 juin 2023 à partir de 15h00, jusqu'à l'évacuation du public.
- Article 7 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h, dans les deux sens, route de Jouars (RD15) entre le rond-point du Château et la route de Bazoches et avenue du Château (RD25) entre le rond-point du Château et la rue de Chennevières.
- Article 8 :** Le stationnement est autorisé sur les accotements de l'avenue du Château le 24 juin 2023 à partir de 15h00, et ceux de la route de Jouars, le 24 juin 2023 à partir de 15h00.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



- Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 07 juin 2023

 Pour le maire, Philippe EMMANUEL,
l'adjoint délégué
Thomas MENGELLE-TOUVAIRE Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.